

\*\*\*\*\*

### PÉRIODE DE CHASSE DES OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU

A l'exception des dispositions départementales indiquées dans le tableau, les dates et modalités des périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié (ouverture), du 19 janvier 2009 modifié (fermeture), du 4 novembre 2003 modifié (usage des appelants), du 31 mai 2011 (prélèvement maximal autorisé bécasse), du 2 septembre 2016 (Bernache du Canada). Elles sont rappelées à titre d'information et sont susceptibles d'évolutions.

ESPÈCES	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Clôture	
Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse	21/08/2023 à 6 heures	31/01/2024	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Bernache du Canada	21/08/2023 à 6 heures	31/01/2024	
<b>Canards de surface</b>			
Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'hiver Sarcelle d'été	21/08/2023 à 6 heures	31/01/2024	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Canard chipeau	15/09/2023 à 7 heures	31/01/2024	Néant
<b>Canards plongeurs</b>			
Eider à duvet Fuligule milouinan Harelde de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune	21/08/2023 à 6 heures	10/02/2024	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. <b>Du 1er au 10 février</b> , la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer.
Garrot à œil d'or	21/08/2023 à 6 heures	31/01/2024	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse	15/09/2023 à 7 heures	31/01/2024	Néant

<b>Rallidés</b>			
Râle d'eau Foulque macroule Poule d'eau	15/09/2023 à 7 heures	31/01/2024	Néant
<b>Limicoles</b>			
Barge rousse Bécasseau maubèche Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huitrier pie Pluvier doré Pluvier argenté	21/08/2023 à 6 heures	31/01/2024	<b>Avant l'ouverture générale</b> , uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Vanneau huppé	10/09/2023	31/01/2024	Néant
Bécassine sourde Bécassine des marais	Premier samedi d'août à 6 heures	31/01/2024	<b>Avant l'ouverture générale</b> , uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. <b>Jusqu'au premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.</b>
Bécasse des bois	10/09/2023	20/02/2024	<b>Avant tout transport de la bécasse tuée en action de chasse</b> , apposer un bracelet et indiquer le jour de prélèvement sur ce carnet ou, l'enregistrer sur l'application chassadapt. <b><u>Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) s'appliquant sur le département de la Vienne, par chasseur :</u></b> <b>2 oiseaux par jour ; 6 oiseaux par semaine ; 30 oiseaux par an.</b> <b><u>La chasse à la Bécasse des bois est interdite :</u></b> après 18 heures (période du 10 septembre au 31 octobre 2023) ; après 17 heures (période du 1 <sup>er</sup> novembre 2023 au 20 février 2024).
<b>Turdidés</b>			
Grive, Merle noir	10/09/2023	10/02/2024	Néant
<b>Colombidés</b>			
Pigeon ramier	10/09/2023	20/02/2024	Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) : <b>15 oiseaux par jour par chasseur.</b> <b>Du 11 au 20 février 2024</b> la chasse du pigeon ramier est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme.

<b>Autres pigeons</b>	<b>10/09/2023</b>	<b>10/02/2024</b>	Néant
<b>Tourterelle des bois</b>	<b>Dernier samedi d'août</b>	<b>20/02/2024</b>	<b>Avant l'ouverture générale</b> , la chasse ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
<b>Tourterelle turque</b>	<b>10/09/2023</b>	<b>20/02/2024</b>	Néant
<b>Autres espèces de gibier migrateur</b>			
<b>Alouette des champs</b>	<b>10/09/2023</b>	<b>31/01/2024</b>	Néant
<b>Caille des blés</b>	<b>Dernier samedi d'août</b>	<b>20/02/2024</b>	<b>Avant l'ouverture générale</b> , la chasse ne peut être pratiquée qu'à l'aide <b>de chiens d'arrêt ou spaniels</b> .

Moratoire : La chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2023, excepté sur le domaine public maritime où le courlis cendré peut être chassé (arrêté ministériel du 24 juillet 2013). Jusqu'à cette date, sur les territoires où la chasse est suspendue, les dates définies dans l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et dans l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et au gibier d'eau ne sont pas applicables.